

# Département de Vaucluse

Commune de **BOLLÈNE**

Enquête publique relative à

**LA CONSTRUCTION D'UNE  
CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE  
AU SOL AU LIEU-DIT « SARRIGOTTE »  
COMMUNE DE BOLLÈNE**

**PROMOTEUR DU PROJET :**

**SAS « CORSAIRE »**  
3, place Pierre Renaudel  
69003 LYON

## **RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**Le Commissaire enquêteur :**  
Georges TRUC

Le 26 avril 2024

# RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

## Sommaire

	page
<b>1. GÉNÉRALITÉS</b>	<b>3</b>
<b>1.1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR</b>	<b>3</b>
<b>1.2. NATURE ET CONSISTANCE DE LA DEMANDE         PRÉSENTATION DU DOSSIER</b>	<b>3</b>
1.2.1. Nature et consistance de la demande	3
1.2.2. Présentation du dossier	3
<b>1.3. OBSERVATIONS DES PPA</b>	<b>3</b>
<b>1.4. ÉLÉMENTS RELATIFS À LA PROCÉDURE</b>	<b>4</b>
1.4.1. Particularités administratives et réglementaires relatives à cette demande. Parution et affichage des avis	4
1.4.2. Déroulement de l'enquête	5
1.4.3. Activités du commissaire enquêteur : démarches réalisées préalablement à l'enquête et au cours de l'enquête	5
<b>2. OBSERVATIONS DU PUBLIC</b>	<b>6</b>
<b>2.1. OBSERVATIONS MATÉRIALISÉES SUR LE REGISTRE         D'ENQUÊTE ET EN DEHORS DU REGISTRE D'ENQUÊTE</b>	<b>6</b>
2.1.1. Observations matérialisées sur le registre d'enquête	6
2.1.2. Observations matérialisées sous forme de courriers	6
2.1.3. Exploitation du registre numérique dématérialisé	6
2.1.4. Permanences du commissaire enquêteur	6
<b>3. OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</b>	<b>6</b>
<b>ANNEXE : ANALYSE DE L'ÉTUDE D'IMPACT</b>	<b>10</b>

# 1. GÉNÉRALITÉS

## 1.1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

La demande concernant l'enquête publique relative à ce projet de centrale solaire photovoltaïque au sol provient de la **SAS CORSAIRE** – demeurant 3 place Pierre Renaudel à LYON – contact correspondant chargé de projet – Monsieur Sébastien FENET tél : 06 58 49 85 49 – e-mail : [l.bidet@corfu-solaire.com](mailto:l.bidet@corfu-solaire.com). La société CORFU SOLAIRE est l'actionnaire majoritaire de la société **CORSAIRE** (60% du capital détenus en direct). Ces deux sociétés ont pour activité le développement de centrales solaires photovoltaïques au sol. La société **CORSAIRE** est une holding en charge du financement des projets au sol et la société CORFU SOLAIRE est en charge du développement des projets en qualité de prestataire de services pour le groupe et lorsque les projets sont suffisamment sécurisés (PC obtenu) une SPV est créée *ad hoc* afin de porter le ou les projets (données transmises par le demandeur).

Cette dualité aurait pu susciter un questionnement, étant donné que l'on trouve le logo de CORFU dans plusieurs documents (dont l'étude d'impact et les réponses aux avis des PPA). Il est établi que le promoteur du projet est la **SAS CORSAIRE, entité figurant seule dans l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique.**

## 1.2. NATURE ET CONSISTANCE DE LA DEMANDE PRÉSENTATION DU DOSSIER

### 1.2.1. Nature et consistance de la demande

La SAS CORSAIRE (3, Place Pierre Renaudel 69003, Lyon) a déposé une demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au lieu-dit « La Sarrigotte », sur la commune de Bollène (25 pages). Superficie : 41 785 m<sup>2</sup> ; surface de l'emprise des panneaux : 21 870,51 m<sup>2</sup> ; puissance totale de la centrale : 4929,120 kWc (données prélevées dans l'arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique, daté du 1<sup>er</sup> février 2024).

### 1.2.2. Présentation du dossier

Le dossier soumis à l'observation du public comportait :

- une **demande de permis de construire** du 25 mai 2023, ainsi qu'un **avenant** daté de février 2024 (modification du plan de masse PC 2) ;
- une **étude d'impact** réalisée par le cabinet MORANCY CONSEIL ENVIRONNEMENT (263, avenue de Saint-Antoine, 13015 Marseille - 156 pages) accompagnait cette demande ; elle contenait toutes les données exigibles en la matière, après compléments sollicités par la MRAe, le conseil départemental de Vaucluse, le SDIS, la DSAE et RTE ;
- tous les **avis des PPA** et les réponses fournies par le maître d'ouvrage ;
- une copie de **l'arrêté préfectoral** portant ouverture de l'enquête publique, daté du 1<sup>er</sup> février 2024).

Le public avait donc à sa disposition tous les documents susceptibles de lui apporter les renseignements relatifs à ce projet. À la suite de la connaissance qu'il en a prise préalablement au début de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas jugé utile de demander que d'autres compléments soient apportés.

## 1.3. OBSERVATIONS DES PPA

**SDIS :** avis défavorable du 16 juin 2023.  
mémoire en réponse d'octobre 2023.  
avis favorable, assorti de 3 mesures, livré le 30 novembre 2023.

- MRAE :** avis ni favorable ni défavorable du 22 août 2023, demandant des précisions ;  
mémoire en réponse non daté, élaboré par le cabinet MORANCY CONSEIL ENVIRONNEMENT pour le compte du maître d'ouvrage, document très argumenté (33 pages).
- CONSEIL DÉPART. :** avis défavorable du 26 juillet 2023.  
mémoire en réponse d'octobre 2023.  
avis favorable du 7 décembre 2023.
- DSAE :** aucun avis (13 juillet 2023) ; renvoi à l'EMZD de Marseille et aucun avis émanant de cette dernière structure.
- RTE :** réponse du 26 juillet 2023 fournissant des précisions relatives aux distances de sécurité à respecter vis-à-vis des lignes aériennes qu'il exploite et en particulier au pylône n° 8 de la ligne 63000 volts Bollène-Gardon.

L'analyse du commissaire enquêteur concernant les avis et les réponses apportées par le maître d'ouvrage montre que ce dernier a pu fournir de façon satisfaisante tous les éléments demandés par les PPA.

## **1.4. ÉLÉMENTS RELATIFS À LA PROCÉDURE**

### **1.4.1. Particularités administratives et réglementaires relatives à cette demande. Parution et affichage des avis**

#### **DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Cette désignation est intervenue le 16 janvier 2024 (tribunal administratif de Nîmes, décision n° E24000003/84). Elle a désigné M. Georges TRUC comme commissaire enquêteur et M. Jérôme LEROY comme commissaire enquêteur suppléant. Le même jour, le commissaire enquêteur avait déclaré sur l'honneur ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de ses fonctions.

#### **ARRÊTÉ D'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE**

Cet arrêté a été pris par la préfecture de Vaucluse le 1<sup>er</sup> février 2024.

#### **CALENDRIER DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE – LIEU DE L'ENQUÊTE**

La durée de l'enquête a été fixée à 31 jours consécutifs, du 28 février 2024 au 29 mars 2024, en mairie de Bollène, aux jours ouvrages et heures d'ouverture (de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00).

Les permanences du commissaire enquêteur ont été fixées :

- **le mercredi 28 février de 14 h 00 à 17 h 00**
- **le jeudi 14 mars de 14 h 00 à 17 h 00**
- **le vendredi 29 mars de 14 h 00 à 17 h 00.**

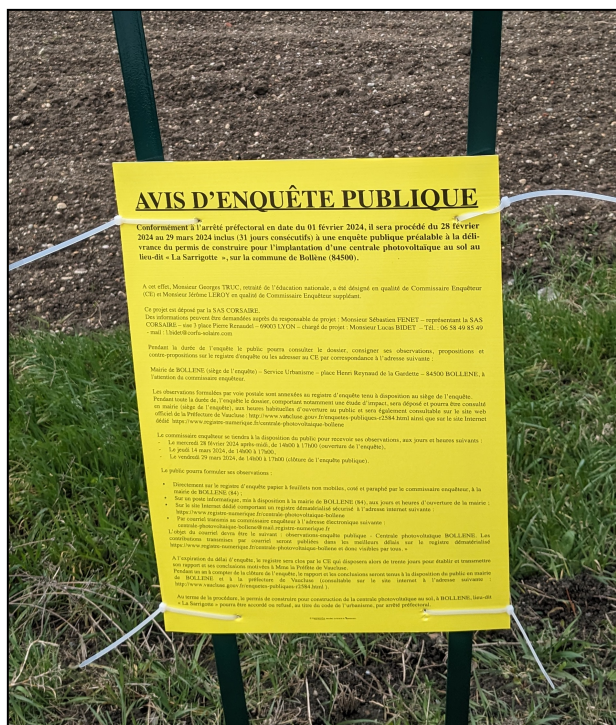
#### **PUBLICITÉS DANS LES JOURNAUX – AFFICHAGE MUNICIPAL**

Les publicités dans les journaux ont été réalisées de façon conforme aux délais habituels, dans :

- Vacluse matin le 9 février 2024
- Vacluse matin le 28 février 2024
- La Provence le 8 février 2024
- La Provence le 29 février 2024

L'affichage municipal a été attesté (Réf : courrier AZ/LDF/CR/NL-2024 n° 184) le 29 mars 2024.

L'affichage sur les lieux a été réalisé et contrôlé par le pétitionnaire. (voir ci-dessous).



Par ailleurs, l'article relatif à l'enquête publique sur la commune de Bollène a été publié sur le site de la préfecture et était accessible par le chemin d'accès suivant :

<https://www.vaucluse.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-en-cours>.

Un registre dématérialisé était accessible pour le public sous la forme :

<https://www.registre-numerique.fr/centrale-photovoltaique-bollene>

#### 1.4.2. Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté pris par la préfecture de Vacluse, dans de très bonnes conditions.

#### 1.4.3. Activités du commissaire enquêteur : démarches réalisées préalablement à l'enquête et au cours de l'enquête

##### Examen du dossier

Avant l'ouverture de l'enquête, j'ai procédé à l'examen détaillé de la totalité des documents soumis à l'enquête. Leur contenu et leur forme permettaient d'apprécier pleinement la nature et la consistance de la demande et du projet.

## **Vérification de la présence des documents soumis à l'enquête ainsi que du registre**

Le registre et tous les documents ont été mis à la disposition du public au cours de l'enquête, grâce à la diligence des personnels de la mairie. Les pages du registre ont toutes été paraphées par mes soins.

## **2. OBSERVATIONS DU PUBLIC**

### **2.1. OBSERVATIONS MATÉRIALISÉES SUR LE REGISTRE D'ENQUÊTE ET EN DEHORS DU REGISTRE D'ENQUÊTE**

#### **2.1.1. Observations matérialisées sur le registre d'enquête**

Néant. Aucune visite en mairie.

#### **2.1.2. Observations matérialisées sous forme de courriers**

Néant. Aucun courrier ou note déposé en mairie de Bollène.

#### **2.1.3. Exploitation du registre numérique dématérialisé**

Le registre en question a été visité : 11 téléchargements et 8 visualisations de document. Il a été clôturé le 29-03-2024 à 23 h 59' 59".

Parmi les contributions, au nombre de huit, sept n'ont pas du tout concerné le projet. Il s'agissait de « publicités » (cession d'entreprise, téléphone Motorola, téléphone Samsung, machine à timbrer, caisse enregistreuse, recouvrement de créances, machine à café...) dont on peut se demander quel était l'objectif.

Une seule consistait en une présentation, par son chef de service commercial éolien et solaire, de la société Colas qui envisage de travailler sur le chantier du projet et a donné un avis favorable.

#### **2.1.4. Permanences du commissaire enquêteur**

Aucune visite n'est survenue pendant les permanences.

## **3. OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Le procès-verbal de cette enquête avait montré que ce projet était affecté par le désintérêt du public, non pas, selon toute vraisemblance, à cause de sa nature, mais plutôt à cause de sa faible taille et de l'absence de l'impact significatif qu'il serait susceptible d'engendrer.

Il n'a donc appelé aucune question de la part du commissaire enquêteur.

La lecture approfondie des documents disponibles, en particulier celle de l'importante étude d'impact, n'a pas révélé de déficit d'information sur les sujets classiques de l'environnement, des accès, de la gêne occasionnée par une telle installation pour les occupants du voisinage, de l'impact visuel...etc (voir annexe : analyse de l'étude d'impact).